



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION
QUAI DES SABLERS
ET STATIONNEMENT
DEVANT LA CRIÉE
LE MARDI 15 AOÛT 2023

PL/AG
APM 23/1825

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28, L.2213-1 à L. 2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la Ville de Royan, en date du 07 juillet 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, dans le cadre du spectacle pyrotechnique, le mardi 15 août 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du spectacle pyrotechnique, la circulation sera interdite à tout véhicule, sauf pour les véhicules de secours, de services, SNSM et professionnels de pêche sur l'ensemble du Quai des Sabliers.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du spectacle pyrotechnique, le stationnement sera interdit sur le parking de la Criée, du lundi 17 août 2023 à 07h00 au mardi 15 août 2023 à 00h00 (suivant plan joint).

ARTICLE 3 : La signalisation et le barriérage seront mis en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 04 août 2023

Pour le Maire,
Et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 4 août 2023



APN N°23.1825